REPUBLIQUE
DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4119/2017

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
DU 15/01/2018

Affaire

Monsieur MOBIO Franck Romaric

(Me KOUAKOU Luc-Ervé)

Contre

Monsieur ABBEY Bédan Yves

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare Monsieur MOBIO Franck Romaric recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne Monsieur ABBEY Bédan Yves à lui restituer la somme d'un million deux cent cinquante mille Francs (1.250.000 F CFA) représentant le montant indûment perçu ;

Déclare surabondante, la demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Monsieur ABBEY Bédan Yves.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 15 Janvier 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH KOUADIO JEAN CLAUDE, OKOUE EDOUARD et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur MOBIO Franck Romaric, né le 25 Octobre 1986 à Alépé, de nationalité Ivoirienne, opérateur économique, domicilié à Bingerville, Cel : 49 14 78 94 ;

Lequel a pour conseil, Maître Luc-Ervé KOUAKOU, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Plateau, Immeuble CROZET, angle Boulevard Avenue CROZET, 3ème escalier, 4ème étage, porte 406, face au Collège Notre Dame du Plateau, Cel : 05 14 18 23, Tel : 20 21 23 24, Fax : 20 21 76 22, 01 BP 445 Abidjan 01 ;

Demandeur d'une part ;

Et

Monsieur ABBEY Bédan Yves, né le 23 Mai 1965 à Songon-Kassemblé, conseiller municipal, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Songon, 01 BP 85 Abidjan 01, Cel : 07 45 88 18 ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 28 Novembre 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 04 Décembre 2017 devant la 5ème chambre pour attribution ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction, confiée au Vice-Président TRAORE BAKARY, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture

n°1361/2017 du 20 Décembre 2017 ;

La cause a été renvoyée à l'audience du 08 Janvier 2018 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 15 Janvier 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 07 Novembre 2017 de Maître KOUADIO Konan Lazare, Huissier de Justice à Yopougon, Monsieur MOBIO Franck Romaric a servi assignation à Monsieur ABBEY Bédan Yves d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 14 Novembre 2017 à l'effet d'entendre condamner le défendeur à lui payer la somme de 8.150.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

Par exploit en date du 20 Novembre 2017, Monsieur MOBIO Franck Romaric a servi avenir d'audience à Monsieur ABBEY Bédan Yves d'avoir à comparaître le 28 Novembre 2017 devant la juridiction de céans pour voir statuer sur son action ;

Au soutien de son action, Monsieur MOBIO Franck Romaric expose que suivant un protocole d'accord en date du 12 Octobre 2016, le Groupement d'Exploitation Forestière de Côte d'Ivoire dit GEFCI, l'a autorisé à exploiter une partie de son périmètre forestier dans la localité de Gagnoa ;

Il ajoute qu'à cet effet, il a signé un accord avec Monsieur ABBEY Bédan Yves aux termes duquel celui-ci s'est engagé à lui donné en location sa machine Caterpillar 528, moyennant un loyer journalier de 250.000 F CFA ;
Il indique qu'il a versé à Monsieur ABBEY Bédan Yves, la somme de

2.550.000 F CFA pour la location de son engin pour une période de dix (10) jours ;

Il fait valoir qu'après la réception du montant susvisé, le défendeur a fait des difficultés pour mettre le Caterpillar à sa disposition, jusqu'à ce que le délai d'exploitation du périmètre qui lui a été accordé soit arrivé à expiration ;

Il déclare que le camion-grumier qu'il a loué pour le transport des billes de bois est reparti sans chargement ;

Il fait noter qu'il a subi d'énormes préjudices financiers ;

Il sollicite en conséquence la condamnation du défendeur à lui payer les sommes suivantes :
-2.500.000 F CFA pour avance sur bordereau ;
-2.550.000 F CFA pour la location de la machine Caterpillar ;
-250.000 F CFA pour la location d'un véhicule 4x4 ;
-250.000 F CFA pour la convention villageoise ;
-1.100.000 F CFA pour les salaires des ouvriers ;
-300.000 F CFA pour l'achat du carburant ;
-600.000 F CFA pour l'achat de bois ;
-600.000 F CFA pour la location du camion-grumier ;

Il sollicite également que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire ;

Monsieur ABBEY Bédan Yves n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur ABBEY Bédan Yves n'a pas été assigné en sa personne ;
Il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la procédure ;
Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de

commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

En l'espèce, Monsieur MOBIO Franck Romaric sollicite le paiement de la somme totale de 8.150.000 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Monsieur MOBIO Franck Romaric a été initiée conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le paiement de la somme de 8.150.000 F CFA

Monsieur MOBIO Franck Romaric sollicite la condamnation de Monsieur ABBEY Bédan Yves à lui payer la somme de 8.150.000 F CFA repartie comme suit :
-2.500.000 F CFA pour avance sur bordereau ;
-2.550.000 F CFA pour la location de la machine Caterpillar ;
-250.000 F CFA pour la location d'un véhicule 4x4 ;
-250.000 F CFA pour la convention villageoise ;
-1.100.000 F CFA pour les salaires des ouvriers ;
-300.000 F CFA pour l'achat du carburant ;
-600.000 F CFA pour l'achat de bois ;
-600.000 F CFA pour la location du camion-grumier ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, «*celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* » ;

En l'espèce, pour faire la preuve de sa créance à l'égard de Monsieur ABBEY Bédan Yves, Monsieur MOBIO Franck Romaric produit au dossier, deux documents, l'un, en date du 21 Septembre 2016 par lequel Monsieur ABBEY Bédan Yves reconnaît avoir reçu de Monsieur MOBIO

Franck Romaric, la somme de 1.250.000 F CFA pour la location de sa machine pour une durée de cinq (05) jours, l'autre, non daté, par lequel Monsieur TOH Mathieu reconnaît avoir reçu de Monsieur MOBIO Franck Romaric, la somme de 2.000.000 F CFA pour avance sur redevance (bordereau), somme qui sera reversée à Monsieur Richmond ;

Le Tribunal constate que le deuxième document produit ne concerne nullement la location de la machine Caterpillar et que Monsieur MOBIO Franck Romaric a versé la somme de 2.000.000 F CFA non pas à Monsieur ABBEY Bédan Yves, mais à Monsieur TOH Mathieu qui s'engage à la reverser à Monsieur Richmond ;

Le document daté du 21 Septembre 2016 concerne par contre la location de la machine Caterpillar ;

Toutefois, contrairement aux prétentions de Monsieur MOBIO Franck Romaric, la durée de la location est de cinq (05) jours, pour un montant de 1.250.000 F CFA ;

Monsieur ABBEY Bédan Yves ne rapporte pas la preuve qu'après avoir reçu le montant susvisé, il a effectivement mis sa machine Caterpillar à la disposition de Monsieur MOBIO Franck Romaric ;

Il a donc indûment perçu la somme de 1.250.000 F CFA ;

Il échet en conséquence de condamner Monsieur ABBEY Bédan Yves à restituer à Monsieur MOBIO Franck Romaric, la somme de 1.250.000 F CFA indûment perçue ;

Sur l'exécution provisoire

Monsieur MOBIO Franck Romaric sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Toutefois, la présente décision est rendue en premier et dernier ressort ;

De plus, la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas dans lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement formulée par le demandeur est surabondante ;

Sur les dépens

Monsieur ABBEY Bédan Yves succombe ;

Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Déclare Monsieur MOBIO Franck Romaric recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne Monsieur ABBEY Bédan Yves à lui restituer la somme d'un million deux cent cinquante mille Francs (1.250.000 F CFA) représentant le montant indûment perçu ;

Déclare surabondante, la demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Monsieur ABBEY Bédan Yves.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N°0028 26 88

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 22 MARS 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 24
N° 497 Bord. 175 60
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre